

FOrmateur les news

DÉFENSE

Mars 2025 - formation spécialisée - FO Défense



édito

PASSEPORT DE PRÉVENTION UN NOUVEAU CALENDRIER DE DÉPLOIEMENT

Valable tout au long de leur vie active, le Passeport de prévention, instauré par [la loi du 2 août 2021](#) pour renforcer la prévention en santé au travail, doit permettre aux travailleurs de retrouver dans un espace personnel dédié toutes les données liées à leurs formations en santé et sécurité au travail (SST).

Ces données incluent les certifications, titres, diplômes, certificats, habilitations et attestations, afin de tracer et valoriser les compétences acquises en SST.

Des fonctionnalités complémentaires seront disponibles en 2027, comme la possibilité d'importer des fichiers pour faciliter les déclarations de données en

masse ou la mise à disposition d'un tableau de bord pour accompagner l'employeur dans la gestion de ses formations.

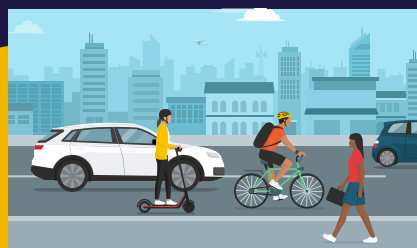
L'ouverture des services du Passeport de prévention se fera de manière progressive en 2025 et 2026 avec plusieurs étapes clés :

- 28 avril 2025 : ouverture de service pour les organismes de formation ;
- premier trimestre 2026 : ouverture de service pour les employeurs ;
- quatrième trimestre 2026 : ouverture de service pour les travailleurs

LA MOBILITÉ : À QUEL PRIX (DOSSIER SST)

Les solutions de mobilité douce se multipliant de plus en plus, la Ville de Boulazac-Isle-Manoire propose une solution innovante permettant de relayer facilement la nouvelle piscine communautaire à la gare de Niversac.

En effet, bientôt, un toboggan géant permettra de rejoindre facilement la gare de Niversac depuis la piscine. Ce toboggan permettra de traverser la départementale en toute sécurité.



Début des travaux : deuxième semestre 2025.



En savoir plus sur le projet et sur la solution innovante de ce mode de déplacement doux, [cliquez ici](#)

LES RAYONNAGES MÉTALLIQUES

NORME AFNOR EN 15635

(Sources INRS)

Le MINARM dispose de très nombreux locaux comportant du stockage sur des rayonnages métalliques.

Le stockage en hauteur présente des risques pour les personnels. Il appartient donc aux détenteurs de ces espaces de stockage qu'ils soient conformes dès l'élaboration du cahier des charges de conception, lors de la construction, de l'exploitation et de la maintenance.

Une réglementation s'applique donc tout particulièrement aux rayonnages métalliques chargés mécaniquement par un engin type transpalette ou un système motorisé spécifique.

Ces rayonnages doivent être impérativement fixés au sol et les bas d'échelles doivent être protégés des potentiels chocs avec des transpallettes.

La charge déposée sur les structures doit respecter les indications du constructeur. Un affichage doit préciser la « Charge Maximale Unitaire » (par unité de charge = une palette), la façon de répartir la charge, la charge maxi pouvant être entreposée dans chaque alvéole (volume compris entre deux échelles consécutives).

Ces rayonnages doivent être régulièrement inspectés – toute déformation relevée et vérifiée. Dès lors où les éléments constitutifs de la structure ont un endommagement – il convient de s'interroger sur la possibilité ou non de continuer à utiliser le rayonnage et de le faire réparer.

Pour cela, il faudra consulter la documentation en vigueur et/ ou faire appel au constructeur et/ou à un spécialiste.



FORMAT ET CONTENU DES PLANS DE PRÉVENTION

QUE PRÉVOIT LA RÉGLEMENTATION ?

(Sources INRS)



De nombreuses entreprises dites « utilisatrices » recourent à l'intervention d'entreprises extérieures pour exécuter, en leur sein, des travaux ou des prestations de service. Des dispositions spécifiques sont alors prévues par la réglementation afin de renforcer la prévention des risques liés à l'intervention de ces entreprises extérieures. Une des principales obligations faites par le Code du travail et qui structure l'ensemble de la démarche de prévention consiste à réaliser un plan de prévention afin d'identifier les risques liés à la coactivité et de déterminer les mesures de prévention qui s'y rapportent. Ce focus s'intéresse au formalisme et au contenu de ce document.

DANS QUEL CAS UN PLAN DE PRÉVENTION DOIT-IL ÊTRE ÉTABLI ?

Lorsqu'une entreprise dite « utilisatrice » fait appel à une autre entreprise, dite « extérieure », pour réaliser une opération en son sein, cela fait naître un certain nombre d'obligations visant à organiser la coordination et la mise en œuvre des mesures de prévention. L'entreprise utilisatrice est en charge d'assurer la coordination générale de ces mesures. Ainsi, elle doit, préalablement à l'exécution de l'opération, organiser une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

Toutes les entreprises, sous-traitants compris, concourant à l'exécution d'une même opération doivent participer simultanément à l'inspection commune préalable.

Au vu des informations et éléments recueillis au cours de cette inspection, les responsables des entreprises utilisatrices et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

S'il ressort de cette analyse que ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

L'obligation de réaliser un plan de prévention dépend donc uniquement de l'existence de risques résultant de la coactivité et en aucun cas de la durée de l'opération ou du type de travaux réalisés. Ainsi, la réalisation de prestations intellectuelles par une entreprise extérieure doit donc donner lieu à l'établissement d'un plan de prévention si des risques d'interférences existent. Il en est de même pour des travaux n'étant prévus que pour une durée d'une journée par exemple.

Par ailleurs, lorsque l'opération est prévue pour une durée longue (en particulier + de 400 h sur une période inférieure ou égale à 12 mois) il semble difficilement imaginable qu'aucun risque d'interférence n'existe. Dès lors, en pratique, l'INRS recommande l'établissement systématique d'un plan de prévention.

LE PLAN DE PRÉVENTION DOIT-IL ÊTRE ÉTABLI PAR ÉCRIT ?

La réglementation impose la réalisation d'un plan de prévention par écrit dans les deux situations suivantes :

- si l'opération réalisée par les entreprises extérieures (y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel) représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à 12 mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures. Le seuil des 400 heures est calculé en additionnant l'ensemble des contrats conclus pour la réalisation d'une même opération, toutes entreprises extérieures confondues ;
- si les travaux à accomplir sont considérés comme des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par un arrêté du 19 mars 1993 et ce peu important la durée prévisible de l'opération.

Cela concerne par exemple : les travaux exposant à des rayonnements ionisants, à des agents biologiques pathogènes, à des risques de noyade, à un risque d'ensevelissement...

Pour les établissements agricoles, il convient de se référer à la liste fixée par un arrêté du 10 mai 1994.

Si le Code du travail n'impose pas le recours à l'écrit dans les autres situations, **il est cependant fortement recommandé d'établir systématiquement le plan de prévention par écrit.**

QUEL EST LE CONTENU DU PLAN DE PRÉVENTION ?

D'après le Code du travail le plan de prévention doit a minima comporter les informations suivantes :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux travailleurs ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
- les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Doivent également figurer dans le plan de prévention ou y être annexés :

- la répartition des charges d'entretien entre les entreprises extérieures (dont les travailleurs utilisent les locaux et installations mis à disposition par l'entreprise utilisatrice) ;
- la liste des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé, en raison des risques liés aux travaux réalisés dans l'entreprise utilisatrice ;
- le cas échéant, les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante ou le rapport de repérage de l'amiante.

LE PLAN DE PRÉVENTION DOIT-IL ÊTRE SIGNÉ ?

La réglementation ne prévoit pas de modèle type de plan de prévention, et de la même manière le Code du travail n'impose pas que celui-ci soit signé par les responsables des entreprises utilisatrices et extérieures.

Cependant, en pratique, le fait d'apposer des signatures sur un plan de prévention permet d'attester que l'ensemble des entreprises ont bien pris part à l'établissement de ce document et qu'elles sont tombées d'accord sur son contenu et en particulier sur

les mesures de prévention à mettre en œuvre durant la réalisation de l'opération.

Dans l'hypothèse où un signataire du plan de prévention quitte l'entreprise qu'il représentait alors que l'opération couverte par ce plan est encore en cours, il est recommandé au nouveau responsable de l'entreprise de prendre connaissance du plan établi et d'y apposer sa signature.

À QUI LE PLAN DE PRÉVENTION DOIT-IL ÊTRE COMMUNIQUÉ ?

Lorsque l'établissement du plan de prévention par écrit est obligatoire, le Code du travail prévoit que celui-ci est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition :

- de l'inspection du travail ;
- des agents de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et des médecins du travail des entreprises extérieures intéressées ;
- du comité social et économique (CSE) de l'entreprise utilisatrice et de ceux des entreprises extérieures, s'ils existent ;
- de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP), le cas échéant.

Lorsque le plan de prévention est obligatoirement établi par écrit, alors le responsable de l'entreprise utilisatrice doit également informer par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux.

Références juridiques

- **Articles R. 4511-1 à R. 4511-12 du Code du travail : dispositions générales ;**
- **Articles R. 4512-2 à R. 4512-5 du Code du travail : inspection commune préalable ;**
- **Articles R. 4512-6 à R. 4512-12 du Code du travail : plan de prévention ;**
- **Article R. 4513-9 du Code du travail : mise à disposition des médecins du travail du plan de prévention ;**
- **Article R. 4514-2 du Code du travail : mise à disposition des CSE du plan de prévention ;**
- **Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention ;**
- **Arrêté du 10 mai 1994 fixant dans les établissements agricoles la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.**

SÉLECTION INRS D'ACTUALITÉS JURIDIQUES

Damien Laroque - 23/12/2024.



Chaque mois, l'INRS propose dans un bulletin téléchargeable une sélection de textes officiels intéressant la prévention des risques professionnels parus récemment en France et en Europe.

Au sommaire du numéro de janvier 2025 :

Focus

Un plan particulier de sécurité (PPSPS) doit être rédigé pour les prestations de maintenance concourant à une opération de BTP.

Textes officiels

Les textes sélectionnés pour ce numéro sont parus du 1^{er} au 31 janvier 2025 et sont relatifs à la santé et sécurité du travail (répartis en 3 catégories : prévention / généralités, organisation / santé au travail, risques chimiques et biologiques) et à l'environnement, la santé publique et à la sécurité civile.

- Détenus : décret n° 2025-7 du 3 janvier 2025 relatif à la santé et à la sécurité dans les activités de travail et à l'inspection du travail en détention.
- Secourisme : arrêté du 15 janvier 2025 portant habilitation de la Fédération nationale d'enseignement et de développement du secourisme pour les formations aux premiers secours.

Risques chimiques :

- Règlement d'exécution (UE) 2025/86 de la commission du 20 janvier 2025 rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2024/2189 en ce qui concerne le résumé des caractéristiques du produit biocide.
- Arrêté du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 29 mars 1999 modifié fixant en application de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 la liste des maladies professionnelles liées à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité à l'âge de cinquante ans.

Engins mobiles non routier : règlement (UE) 2025/14 du parlement européen et du conseil du 19 décembre 2024 relatif à la réception et à la surveillance du marché des engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique et modifiant le règlement (UE) 2019/1020.

- ERP-IGH : décret n° 2025-83 du 30 janvier 2025 relatif à l'application des articles L. 131-1 et L. 134-12 du code de la construction et de l'habitation.



Téléchargez le numéro de janvier au format PDF sur le site de l'INRS :

<https://www.inrs.fr/dam/jcr:6ba4f6b3-1af5-4f05-a120-41edae801290/AJ-Janvier-2025.pdf>

PUBLICATION

TRAVAIL SUR ÉCRAN GUIDE PRATIQUE POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES

Brochure INRS - Référence ED 6538

L'objectif de ce guide est de répondre aux principales questions qui se posent pour mettre en œuvre des actions efficaces et durables visant à

prévenir les risques liés au travail sur écran.



<https://www.inrs.fr/dam/inrs/Catalogue-Papier/ED/TI-ED-6538.pdf>





FORMATION DES MEMBRES DE FS



Bordeaux, 26 et 27 mars 2025




Poisson d'avril !!!